

UNIVERSITE DE BOUAKE
 UFR DES SCIENCES JURIDIQUES
 ADMINISITRATIVE ET POLITIQUE

ANNEE 1997-1998

LICENCE EN DROIT 3^{ème} ANNEE
 DROIT FISCAL
 1^{ère} SESSION

**I-DETERMINATION DU REVENU BRUT IMPOSABLE (B) DE MME BIOCOH
 POUR 1997 (7Points)**

A).Calcul de l'indemnité professionnelle imposable.

Les indemnités professionnelles ne sont imposables que partiellement ; à condition qu'elles :

- soient utilisées conformément à leur objet ;
- ne fassent pas double emploi avec des remboursements de frais réels.

Limite de l'exonération.

Les indemnités professionnelles ne sont exonérées d'impôt que la limite du dixième de la rémunération totale y compris les indemnités en question ; mais les avantages en nature sont exclus de cet ensemble.

Application

Total de la rémunération versée à Mme BIOCOH au titre de l'année 1997 :

$$1\,500\,000 \times 9 = 13\,500\,000 \text{ F}$$

Total des indemnités professionnelles pour la même période :

$$450\,000 \times 9 = 4\,050\,000 \text{ F}$$

Montant total versé à Mme BIOCOH :

$$1\,500\,000 + 4\,050\,000 \text{ F} = 17\,550\,000 \text{ F}$$

La limite selon l'indemnité n'est pas imposable est égale à :

$$(13\,500\,000 + 4\,050\,000) \times 10\% = 1\,755\,000 \text{ F.}$$

⇒ ***L'indemnité professionnelle de Mme BIOCOH sera imposable à concurrence de :***
 $4\,050\,000 - 1\,755\,000 = 2\,295\,000 \text{ F.}$

b) Détermination des avantages en nature imposables (3pts)

Avantages mensuels :

- Logement	_____	300 000
- Mobilier	_____	80 000
- Electricité	_____	70 000
- Eau	_____	30 000
- Domesticité	_____	100 000

Le montant total des avantages en nature octroyés par mois à Mme BIOCOH évalués d'après leur valeur réelle excède 300 000 F. Par conséquent, conformément à l'art. 8 de l'Annexe fiscale pour 1996, ces avantages seront retenus pour leur montant réel, lors de la détermination de la base d'imposition.

⇒ Montant total des avantages en nature pour 1997 :

$$- 580\,000 \times 9 = 5\,220\,000 \text{ F.}$$

Le revenu brut imposable (B) de Mme BIOCOH s'élève en 1997 à :

$$13\,500\,000 + 2\,295\,000 + 5\,220\,000 = 21\,015\,000 \text{ F.}$$

II-L'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (LTS) DU PAR Mme BIOCOH. (1 Point.)

$$\text{L.T.S.} = B \times 80 \% \times 1.5 \%$$

$$21\,015\,000 \times 80 \% \times 1.5 \% = 252\,180 \text{ F.}$$

III-LA CONTRIBUTION NATIONALE (CN) DUE PAR MEM BIOCOH

(R (Revenu net imposable) = B x 80 % soit :

$$21\,015\,000 \text{ F} \times 80 \% = 16\,812\,000 \text{ F.}$$

R > 2 400 000 ; il convient d'appliquer la formule :

$$(R \times 10 \%) - 183\,600, \text{ soit :}$$

$$\text{C.N.} = 1\,681\,200 - 183\,600 = 1\,497\,600 \text{ F.}$$

IV- L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (I.G.R.) DU PAR MME BIOCOH.

$$\text{a) .R (Revenu net imposable)} = [80 \% B - (\text{L.T.S} + \text{C.N})] 85 \%$$

$$R = [16\,812\,000 - (252\,180 + 1\,497\,600)] \times 85 \%$$

$$R = [16\,812\,000 - 1\,749\,780] \times 85 \%$$

$$R = 15\,062\,220 \times 85 \%$$

$$R = 12\,802\,887 \text{ F.}$$

b) .Détermination du quotient familial (4 pts)

Pour le calcul de l'I.G.R, le revenu imposable est divisé en un certain nombre de parts pour obtenir le quotient familial.

La situation de famille à prendre en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont considérés comme des personnes en charge pour le calcul du quotient familial les enfants légitimes, naturels reconnus ou légalement adoptés. Les enfants sont à la charge pendant leur minorité ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et poursuivent leurs études.

Les contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge ont droit à 2 parts et à une demi-part par enfant à charge.

Mme BIOCOH étant veuve, son foyer fiscal bénéficie de :

- 2 parts (en tant que veuve) ;
- 7 demi-parts ;

Soit un total de 5 parts et demi, mais l'art. 97 du C.G.I. limite à 5 le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'I.G.R. Par conséquent, Mme BIOCOH aura droit à 5 parts.

Le quotient familial (Q.F) s'obtient en divisant imposable par le nombre de parts. Le quotient familial de Mme BIOCOH sera donc de :

$$Q.F. = R/N ; R = 12\,802\,887 ; N = 5.$$

$$Q.F. = 2\,560\,577$$

c) Calcul de l'I.G.R

Le Quotient familial de Mme BIOCOH étant de 2 560 577, l'I.G.R qu'elle devra verser sera déterminé en appliquant la formule suivante :

$$\begin{aligned} & (R \times 25 / 125) - (135\,000 \times N) ; \text{ soit :} \\ & (12\,802\,887 \times 25 / 125) - (135\,000 \times 5) \\ & 2\,560\,577 - 675\,000 = 1\,885\,577 \\ \Rightarrow & \text{ I.G.R.} = 1\,885\,577 \text{ F.} \end{aligned}$$

V- LA CONTRIBUTION NATIONALE DE SOLIDARITE DE MME BIOCOH (C.N.S.). (1 Point)

$$\begin{aligned} \text{C.N.S} &= B \times 1\% \\ &= 21\,015\,000 \times 1\% = 210\,150 \end{aligned}$$

$$\Rightarrow \text{C.N.S} = 210.150 \text{ F.}$$

CONCLUSION :

Le total des impôts dus par Mme BIOCOH = I.T.S. + C.N. + I.G.R + C.N.S ; soit :
252 180 + 497 600 + 1 885 577 + 210 150 = 3 845 507.